

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**9 JANVIER 2000. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 octobre 1998 limitant la mise sur
le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, art. 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 10^o;

Vu la Directive 97/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 1997 portant seizième modification de la Directive 76/769/CEE, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la Directive 99/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 portant dix-septième modification de la Directive 76/769/CEE, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis du Conseil fédéral du Développement durable;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique;

Vu l'avis du Conseil de la Consommation :

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que la Commission européenne a émis un avis motivé adressé au Royaume de Belgique en raison de la non-communication des mesures de transposition de la directive 97/56/CE du 20 octobre 1997;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 novembre 1999., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1998 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2 Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en matière de limitation à la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les substances étiquetées au moins « toxique (T) » avec la phrase de risque R45 « peut provoquer le cancer », ou la phrase de risque R49 « peut provoquer le cancer par inhalation » et classées « cancérigène catégorie 1 ou cancérigène catégorie 2 » (figurant respectivement à la liste 1 et à la liste 2 de l'annexe du présent arrêté), ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure à 0,1 % en masse, sauf pour le 2-naphtylamine (CAS n° 91-59-8) qui ne peut être admis dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure à 0,01% en masse ».

Art. 2. L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3 Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en matière de limitation à la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les substances étiquetées avec la phrase de risque R46 « peut provoquer des altérations génétiques héréditaires » et classées « mutagène catégorie 1 ou mutagène catégorie 2 » (figurant respectivement à la liste 3 et à la liste 4 du présent arrêté), ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure à 0,1 % en

masse. »

Art. 3. L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4 Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en matière de limitation à la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les substances étiquetées avec la phrase de risque R60 « peut altérer la fertilité » et/ou R61 « risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant » et classées « toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou toxiques pour la reproduction catégorie 2 » (reprises respectivement à la liste 5 et à la liste 6) ne peuvent être admises dans les substances et préparations mises sur le marché et destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle égale ou supérieure à 0,5 % en masse. »

Art. 4. L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5 Sans préjudice de l'application d'autres dispositions en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage des substances et préparations visées à l'annexe doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante :

« Réservé aux utilisateurs professionnels. »

Art. 5. L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge sauf dans la mesure où il concerne les substances marquées d'un astérisque dans l'annexe du présent arrêté pour lesquelles il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 7. Nos ministres qui ont la santé publique et l'environnement dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 janvier 2000.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Annexe

Introduction (précisions concernant les rubriques)

Nom de la substance :

Le nom utilisé est le même que celui figurant dans l'annexe III de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, à l'exception des substances portant le N° CAS 650-016-00-2 et 650-017-00-8 non reprises dans cette annexe.

Dans toute la mesure du possible, les substances dangereuses sont désignées par leur appellation EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances - Inventaire européen des produits chimiques commercialisés) ou ELINCS (European List of Notified Chemical Substances - Liste européenne des substances chimiques notifiées).

Les entrées ne figurant pas dans l'EINECS ni dans l'ELINCS sont désignées par une appellation internationalement reconnue (ISO ou UICPA par ex.).

Un nom plus couramment utilisé est parfois ajouté.

Numéro index :

Le numéro index est le numéro d'identification attribué à la substance mentionnée à l'annexe III de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, à l'exception des substances portant le N° CAS 650-016-00-2 et 650-017-00-8 non reprises dans cette annexe.

Les substances figurent dans l'annexe dans l'ordre de leur numéro.

Numéro CE :

Pour les substances figurant dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS), il existe un code d'identification commençant à 200-001-8.

Pour les nouvelles substances notifiées dans le cadre de l'arrêté royal du 24 mai 1982, un code d'identification a été défini et publié dans la liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS). La numérotation commence à 400-010-9.

Numéro CAS :

La numérotation CAS (Chemical Abstracts Service) a été mise en place pour faciliter l'identification des substances.

Notes :

Le texte complet des notes figure dans l'avant-propos de l'annexe III de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, à l'exception des substances portant le N° CAS 650-016-00-2 et 650-017-00-8 non reprises dans cette annexe.

Les notes à prendre en compte aux fins du présent arrêté sont les suivantes :

Note J :

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % en masse de benzène (Einecs n° 200-753-7).

Note K :

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % en masse de 1,3- butadiène (Einecs n° 203-450-8).

Note L :

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO) mesuré selon la méthode IP 346.

Note M :

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % en masse de benzo[a]pyrène (Einecs n° 200-028-5).

Note N :

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérogène.

Note P :

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % en masse de benzène (Einecs n° 200-753-7).

Pour la consultation du tableau, voir image

Publié le : 2000-03-24